

Arrêt

n° 226 374 du 20 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant, d'une part, à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 18 octobre 2018, excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que d'un ordre de quitter le territoire dont cette décision serait assortie, et d'autre part, à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la disposition précitée .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui déclare être née le 4 octobre 1970 en République Démocratique du Congo, est arrivée en Belgique le 16 janvier 2000 et a introduit une demande d'asile qui a été refusée le 19 février 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 26 mai 2008 par le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») pour tardiveté.

Entre les années 2003 et 2011, la partie requérante a été condamnée à plusieurs reprises, dans un premier temps uniquement par des Tribunaux de police. Les condamnations suivantes ont en revanche

émané de juridictions correctionnelles. La partie requérante a ainsi été condamnée en 2010 à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants et en 2011 à une peine de trois ans d'emprisonnement du chef de vol aggravé.

Le 27 juin 2011, alors que la partie requérante résidait en séjour illégal sur le territoire belge, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a adopté à son encontre un arrêté ministériel de renvoi, qui prévoit une entrée en vigueur à la date de la libération de la partie requérante.

Par un courrier confié à la poste le 17 avril 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision refusant à la partie requérante le bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'a pas été entreprise d'un recours.

Par un nouveau courrier confié à la poste le 9 octobre 2018, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la même base.

Statuant sur cette seconde demande, la partie défenderesse a, le 18 octobre 2018, pris une décision refusant à la partie requérante le bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants :

« *Motifs :*

Le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordre public graves et pour lesquels il a été condamné entre autres le 1er février 2010 à une peine devenue définitive de 5 ans et le 21 mars 2011 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

En outre, en raison des faits précités, le requérant a également fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi en date du 27.06.2011 qui indique que :

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 14 août 2004, d'avoir fait usage d'écritures authentiques ou publiques avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sachant que la pièce était fausse ou falsifiée, fait pour lequel il a été condamné le 27 juin 2007 à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 2 mois effectifs ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 1er janvier 2002 et le 12 juillet 2007, comme auteur ou coauteur, d'avoir détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, à savoir de la cocaïne, l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association en qualité de dirigeant; d'avoir sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation ; d'avoir obtenu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation suite à une déclaration inexacte ou incomplète ; de blanchiment d'argent d'origine criminelle, faits pour lesquels il a été condamné le 1er février 2010 à des peines devenues définitives de 5 ans et d'1 an d'emprisonnement, avec arrestation immédiate ;*

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 2 juin 2007, comme auteur ou coauteur, de vol avec violence^ ou menace, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, des armes ou des objets y ressemblant ayant été employés ou montrés, ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé ; d'avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort, faits pour lesquels il a été condamné le 21 mars 2011 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant que le caractère très lucratif du comportement délinquant de l'intéressé démontre le risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

Cet arrêté Ministériel de renvoi lui enjoint de quitter le territoire du Royaume après sa libération avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et asile.

Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère sérieux des crimes commis, le requérant est également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'arrêté Ministériel de renvoi ».

Il s'agit du « premier » acte attaqué selon la partie requérante.

Il a été notifié le 30 octobre 2018.

2. Questions préalables.

2.1. Dossier administratif tardif

Ainsi qu'il a été relevé à l'audience, sans que la partie défenderesse n'ait émis d'objection quant à ce, le dossier administratif n'a pas été déposé dans le délai imparti, dès lors qu'il a été réceptionné le 14 décembre 2018 à la suite d'une notification de la requête introductory le 5 décembre 2018.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont donc réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

2.2. Inexistence du second objet du recours

Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse n'a pas assorti sa décision du 18 octobre 2018 d'une mesure d'éloignement. Cette décision se borne en réalité à rappeler à la partie requérante qu'elle est assujettie à un arrêté ministériel de renvoi adopté à son égard le 27 juin 2011. A ce sujet, les allégations de la partie requérante s'avèrent manifestement inexactes et il ne peut dès lors être fait application de la sanction exposée au point 2.1. du présent arrêt.

2.3. Incompétence du Conseil quant à la demande de la partie requérante de lui octroyer un titre de séjour

Le Conseil rappelle qu'il ne peut statuer en la présente cause qu'en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne confère pas au Conseil une compétence de pleine juridiction mais un contrôle de légalité des décisions prise en application de la loi précitée.

La demande de la partie requérante de voir le Conseil ordonner à la partie défenderesse de lui octroyer un titre de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors irrecevable, le Conseil étant incompétent à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.180 de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; ainsi que l'erreur d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante critique en substance la décision attaquée en ce qu'elle « *minimise le seuil de gravité de la maladie dont [elle] souffre et limite son argumentation à cet élément* ».

Elle souligne qu'il « *est bien curieux que la partie adverse s'attèle à insister plus sur les aspects pénaux qui concerne le requérant en minimisant la question fondamentale qui est au centre la préoccupation de l'intéressé qui touche à la survie celui-ci ; alors que la demande 9 ter est introduite pour une régularisation sur base de la santé profondément détériorée depuis sa privation de liberté* ».

La partie requérante fustige l'attitude de la partie défenderesse qui l'a, à son estime, placée en détention où elle est devenue malade, précisant plus loin qu'il s'agit d'un cancer, pour ensuite la « chasser de la Belgique pour aller mourir à coup sûr dans son pays d'origine », soit plus précisément une région du

monde « où se vivent les guerres de tout bord mais aussi et surtout [où] le requérant n'a plus de famille, tous ayant fui après assassinat de leur père, tué par les rebelles (sic) ».

Elle précise avoir dû subir en raison de sa maladie plusieurs opérations chirurgicales « et dont d'autres sont programmées ».

Elle conclut en ces termes :

« Il s'agit d'une affection d'une très grande gravité et qui répond parfaitement à ce qu'exige la loi belge, car c'est une affection qui est dans un état tel qu'il représente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante ;

Et les médecins du requérant projettent un suivi médical auprès d'eux pendant au moins les cinq ans à venir et qu'arrêter le traitement et ou le renvoyer ailleurs serait une manière de signer la mort certaine de l'intéressé ;

Que dès lors, la décision entreprise devrait être annulée car elle viole la loi sur la motivation des actes administratifs et les principes généraux du droit rappelés ci haut ».

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé sa situation de personne gravement malade ayant tout abandonné au pays d'origine « pour la visite de ses enfants en Europe et où elle y a contracté des maladies et ou y a connu l'aggravation de celles-ci », qu'elle est indigente et souhaite trouver en Belgique le moyen de vivre décemment et de supporter ses frais médicaux.

Elle rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu comme exigeant dans tous les cas un « risque pour la vie » et qu'elle remplit les conditions de cet article pour se voir octroyer une autorisation de séjour, rappelant le certificat médical produit, et présentant une argumentation relative à la problématique de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, au regard de sa situation individuelle, invoquant essentiellement une motivation insuffisante à cet égard.

Elle reproche également au fonctionnaire médecin de ne pas l'avoir examinée.

Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée « à croire que les médicaments sont disponibles en RDC sans se prononcer sur leur accessibilité pour la partie requérante ».

Elle soutient à l'issue de cette branche qu' « Attendu qu'il résulte de tous les moyens développés par la requérante qu'un retour au pays d'origine serait une atteinte à la Directive Européenne 2004/83/CE et à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche une nouvelle fois au fonctionnaire médecin d'avoir rendu un avis sans l'avoir examinée.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que la décision attaquée exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu' [elle] s'est rendu coupable d'agissements visés à l'article 55/4* », ainsi que le permet l'article 9ter précité.

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été inséré par la loi du 15 septembre 2006, est libellé comme suit :

« §1er. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui seraient possible(s) d'une peine de prison si elle(s) avait(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).

§ 4. Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

4.2. Le Conseil observe que par certains de ses aspects, le moyen unique manque essentiellement en fait. En effet, la partie requérante s'attache à critiquer la teneur d'un présumé avis, en réalité inexistant, qui aurait été rendu par le fonctionnaire médecin et sur lequel la partie défenderesse se serait fondée pour prendre la décision attaquée. Le moyen manque également en fait en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé la gravité de sa maladie.

De même, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée « à croire que les médicaments sont disponibles en RDC sans se prononcer sur leur accessibilité pour la partie requérante », alors même que ni la partie défenderesse, ni le fonctionnaire médecin ne se sont prononcés au sujet de la disponibilité des soins requis.

4.3.1. Sur le reste du moyen, il résulte de la lettre de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité.

Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation de séjour et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion sur la base de l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 (Dans le même sens, *mutatis mutandis*, CE, arrêt n°244.285 du 25 avril 2019).

Le moyen ne peut dès lors être accueilli en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir intégré dans la motivation de sa décision de réponse aux arguments médicaux de la partie requérante.

La partie requérante est en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté sa décision.

4.3.2. S'agissant du moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe de légitime confiance ou encore de celui de la sécurité juridique, le Conseil se rallie à l'enseignement qui se dégage de l'arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 par lequel le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

Le Conseil ne voit pas davantage de quelle manière la décision attaquée, qui consiste en une application de la loi, aurait été susceptible de contreviendre au principe de sécurité juridique.

4.3.3. Le moyen ne peut davantage être retenu en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dès lors que la partie requérante fonde son argumentation à cet égard sur la crainte d'être renvoyée dans son pays d'origine, ce que ne prévoit

nullement la décision attaquée, laquelle se limite à lui refuser une autorisation de séjour (Dans le même sens, CE, arrêt n° 244.285 du 25 avril 2019 déjà cité).

Le Conseil rappelle à cet égard que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il convient de préciser que l'arrêté ministériel de renvoi antérieur, qui semble être définitif, et auquel la décision attaquée fait expressément référence, ne pourrait être mis à exécution de manière forcée sans qu'une nouvelle décision ne soit prise, qui prendra vraisemblablement la forme d'une nouvelle mesure d'éloignement assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et contre laquelle la partie requérante disposera d'une voie de recours effective devant le Conseil par le biais d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel est assorti d'un effet suspensif de plein droit en vertu de l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980.

A supposer que la partie défenderesse adopte une simple décision de ramener la partie requérante à la frontière par la contrainte en vue d'exécuter l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet, celle-ci aura également la possibilité d'introduire, par la même voie, un recours à son encontre (voir à ce sujet, C.C., arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, point B.45).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en manière telle que le recours en annulation doit être rejeté.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande d'attribuer à la partie requérante une autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-neuf par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY